

**CONCOURS OUVERT LES 17, 18, 19 ET 20 JUIN 2025
POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES
ELEVES-DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES,
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

3^{ème} EPREUVE D'AMISSIBILITE

(Durée 4 heures – Coef. 4 si Majeure, Coef. 2 si Mineure)

Jeudi 19 juin 2025

Note opérationnelle

FINANCES PUBLIQUES

CONCOURS INTERNE et 3^{ème} CONCOURS

3ème épreuve
FINANCES PUBLIQUES
CONCOURS INTERNE et 3ème CONCOURS

SUJET (15 pages) :

A l'aide du fonds documentaire et de vos connaissances, vous rédigerez une note opérationnelle, de quatre à six pages au maximum :

- Mettant, d'abord, en exergue que les dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges ne constituent pas un équilibre dit réel s'agissant des lois de finances ;
- Puis, dans un second temps, vous élaborerez un plan d'action en vue d'augmenter la part de recettes non fiscales. Vous élaborez ce plan d'action sur la base d'une recette ciblée.

Liste des documents :**Document 1 (Pages 3 à 4) :**

La Cour des Comptes alerte sur une dérive inédite des finances publiques-
Article journal « Le monde » 14 Février 2025 – 2 pages

Document 2 (Pages 5 à 7):

Loi de Finances pour 2025 (extraits) – 3 pages

Document 3 (Pages 8 à 13) :

Cour des Comptes : Rapport- « La situation des finances publiques début
2025, Février 2025 (extraits) – 6 pages

Document 4 (Pages 14 à 15) :

Conseil Constitutionnel et LFI 2025, Article journal « le monde » du 15
février 2025 – 2 pages

FRANCE

Budget: la Cour des comptes alerte sur une «dérive inédite»

La juridiction souligne, dans un rapport publié jeudi, des dépenses publiques en «roue libre»

En matière de comptes publics, la France va dans le mur. Bien sûr, la Cour des comptes ne l'exprime pas avec des mots aussi catégoriques. Dans son rapport sur les finances publiques, dévoilé jeudi 13 février, l'institution indépendante préfère parler de «*dérive inédite*», de «*séquence particulièrement préoccupante*», d'un pays «*au pied du mur*», et souligner l'«*urgence absolue*» qu'il y a, selon celle-ci, à effectuer les «*ajustements nécessaires*».

Entre les lignes, cependant, l'avertissement qui ressort de ces 76 pages est limpide: les objectifs officiels de réduction du déficit et de la dette ont peu de chances d'être atteints, tant les dépenses publiques restent hors de contrôle. Le gouvernement se trouve donc sommé d'agir, au lieu de retarder en permanence la concrétisation des gestes annoncés. «*Le report incessant des efforts de redressement des comptes publics n'est simplement plus envisageable*», affirme la Cour. Sinon, la France risque de «*durablement décrocher de ses partenaires européens*».

La mise en garde immédiate porte sur le budget pour 2025, tout juste adopté par le Parlement, et encore à promulguer. De 6 % du produit intérieur

brut (PIB) en 2024, le déficit public doit être ramené à 5,4 % en 2025, pour descendre à moins de 3 % en 2029, a promis François Bayrou. Après deux années successives de violent dérapage par rapport aux objectifs affichés, le respect de cette nouvelle cible est un «*impératif*», affirme-t-on à Bercy.

Pour y parvenir, des «*outils de pilotage budgétaire inédits*» vont être mis en place, a assuré le ministre de l'économie, Eric Lombard, dimanche, lors de l'émission «*Le Grand Jury RTL-M6-Public Sénat-Le Figaro*». «*On va réunir les responsables de la dépense publique tous les mois, afin de vérifier que le cadrage de la dépense publique est respecté*», a-t-il précisé.

Surveillance accrue

Cette surveillance accrue ne sera pas de trop, tant la dérive se dessine déjà. Les magistrats de la Cour ont fait leurs calculs. Les 5,4 % inscrits dans la loi de finances pour 2025 correspondent plutôt, en réalité, à 5,45 %. Et, en tenant compte des dernières estimations de la croissance publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, fin janvier, le déficit public est «*déjà très proche de*

5,5 %». Mais, surtout, quelle crédibilité accorder à un tel objectif, abaissé par rapport aux projets de Michel Barnier, mais encore très exigeant, alors qu'il repose sur des hypothèses plutôt optimistes et que la France n'a pas été capable de tenir ses engagements précédents, signe d'une grande difficulté à maîtriser ses comptes ?

Plutôt que d'avaler sans mot dire les promesses du gouvernement, les experts de la Cour ont bâti trois autres scénarios jugés plus crédibles. L'un, appelé «*croissance réaliste*», table sur une activité économique plus modeste que celle envisagée par l'exécutif. Dans l'autre, le pays réaliserait un effort d'amélioration des comptes «*quasi inédit*», mais inférieur de moitié aux ambitions calibrées par François Bayrou pour obtenir le soutien de l'Union européenne. Le troisième, le plus «*en ligne avec les tendances passées*», donc sans doute le plus probable, cumulerait les deux handicaps.

Le résultat ? Assez effrayant ! La France est déjà «*la seule parmi les principales économies de la zone euro qui n'a pas de perspective proche de retour du déficit sous le seuil de 3 % du PIB*», note le rapport. Mais si la croissance est plus faible que celle espérée et

le redressement moins vigoureux, ce sera bien pire. Le déficit public ne diminuera que très lentement. Il pourrait encore dépasser, en 2031, 5 % du PIB, soit la cible fixée pour 2025. La dette, elle, continuerait de s'accroître d'année en année. Quant aux intérêts payés sur cette dette, ils s'alourdiraient continûment, passant de 59 milliards d'euros, en 2024, à 112 milliards en 2029, pour devenir le «*premier budget de l'Etat, loin devant l'éducation nationale*». Un budget totalement improductif.

Années noires

Pour justifier ses doutes, la Cour revient en détail sur la catastrophe des comptes publics, en 2023 et 2024. Elle évoque les baisses d'impôts voulues par Emmanuel Macron, mais non financées, la croissance décevante, les recettes moindres qu'anticipé sur certains impôts. Mais le rapport met surtout l'accent sur l'«*absence d'économies struc-*

turelles», en matière de dépenses. En 2024, la crise des finances publiques était déjà aiguë. Pourtant, hors mesures exceptionnelles de soutien, la dépense publique a continué de progresser «*nettement plus rapidement que la croissance, contribuant à dégrader le solde public de 0,9 point de PIB, par rapport à 2023*», insistent les magistrats.

L'instabilité politique n'a pas amélioré la situation. Elle a empêché la mise en place de certaines mesures correctives. La dérive, cependant, ne date pas de la dissolution de l'Assemblée. Cela fait cinquante ans que le pays n'a pas voté un budget à l'équilibre. Et, ces dernières années, le problème paraît moins dû à l'Etat lui-même qu'aux collectivités locales et aux dépenses de protection sociale, avec, notamment, la nette revalorisation des retraites et la hausse des coûts de l'Assurance-maladie. Au total, la dépense publique est «*en roue libre*», juge la cour.

Ces deux années noires compliquent à présent la donne. Elles ont «*conduit à plus que doubler l'effort d'ajustement nécessaire pour ramener le déficit sous le seuil de 3 % du PIB*», selon le rapport. Mais si elle incite les responsables à ne plus tergiverser, la Cour des comptes ne les pousse surtout pas à tailler à la hache ou à la tronçonneuse, comme en Argentine ou aux Etats-Unis. «*La traque des agences, la traque des fonctionnaires, la traque des services publics, cette espèce d'assaut général contre une supposée bureaucratie n'est pas la solution*», a déclaré, mercredi, le président de la Cour, Pierre Moscovici. Peut-on faire évoluer le modèle français pour le rendre financièrement viable, sans le casser brutalement pour autant? Les discussions engagées sur la réforme des retraites fourniront une première réponse. ■

par Denis Cosnard



LOIS

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

NOR : ECOX2423405L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-874 DC du 13 février 2025 ,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses d'administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2025, les prévisions pour 2025 de ces mêmes agrégats de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2023 et les prévisions d'exécution pour l'année 2024 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

(En % du PIB, sauf mention contraire)

	Loi de finances pour 2025			LPFP 2023-2027 (*)
	2023	2024	2025	2025
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1) (en points de PIB potentiel)	- 5,1	- 5,5	- 4,8	- 3,3
Solde conjoncturel (2)	- 0,3	- 0,4	- 0,6	- 0,4
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (en points de PIB potentiel)	- 0,1	- 0,1	- 0,1	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 5,5	- 6,0	- 5,4	- 3,7
Dette au sens de Maastricht	110,0	112,7	115,5	109,6
Taux de prélèvements obligatoires (y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)	43,2	42,8	43,5	44,4
Dépense publique (hors crédits d'impôt)	56,4	56,6	56,8	55,0
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	1 591	1 652	1 695	1 668
Evolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) [1]	- 1,0	1,9	1,2	0,8
Principales dépenses d'investissement (en milliards d'euros) [2]	25	30	29	34
Administrations publiques centrales				
Solde	- 5,5	- 5,3	- 4,7	- 4,3
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	646	651	662	658
Evolution de la dépense publique en volume (en %) [3]	- 3,9	- 1,0	0,6	1,9
Administrations publiques locales				
Solde	- 0,4	- 0,6	- 0,6	- 0,2
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	316	334	342	329
Evolution de la dépense publique en volume (en %) [3]	2,4	4,1	1,2	0,2
Administrations de sécurité sociale				
Solde	0,4	0,0	- 0,1	0,7
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)	738	777	800	779

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 138

I. – Pour 2025, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros [*])

	Ressources (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Charges (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Solde
	1	2	3	1	2	3	
Budget général							
Recettes fiscales (**) / dépenses (***).....	349 609	349 609	0	438 820	409 155	29 665	
Recettes non fiscales.....	20 968	13 810	7 157				
Recettes totales nettes / dépenses totales nettes	370 577	363 420	7 157	438 820	409 155	29 665	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.....	68 330	68 330					
Montants nets pour le budget général.....	302 247	295 090	7 157	438 820	409 155	29 665	- 136 573
Evaluation des fonds de concours et des attribution de produits.....	6 150	4 446	1 704	6 150	4 446	1 704	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	308 397	299 536	8 861	444 970	413 601	31 369	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens.....	2 656	2 656	0	2 330	2 055	276	+326
Publications officielles et information adminis- trative.....	181	181	0	149	134	15	+32
Totaux pour les budgets annexes.....	2 837	2 837	0	2 479	2 188	291	+358
Evaluation des fonds de concours et des attribution de produits :							
Contrôle et exploitation aériens.....	19	15	4	19	15	4	
Publications officielles et information adminis- trative.....	0	0	0	0	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	2 857	2 853	4	2 499	2 204	295	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale.....	74 564	70 149	4 416	76 430	66 573	9 858	- 1 866
Comptes de concours financiers.....	149 433	0	149 433	149 880	4 149	145 730	- 447
Comptes de commerce (solde).....							- 564
Comptes d'opérations monétaires (solde).....							+ 96
Solde pour les comptes spéciaux.....							- 2 781
Solde général.....							- 138 996

(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

(**) Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).

(***) Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).

II. – Pour 2025 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	168,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....	166,1
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....	2,1
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	1,1
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,0
Déficit à financer.....	139,0
Autres besoins de trésorerie.....	- 4,8
Total.....	303,5
Ressources de financement	
Emission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	300,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme.....	0,5
Variation des dépôts des correspondants.....	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat.....	0,0
Autres ressources de trésorerie.....	3,0
Total.....	303,5

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2025, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat ;

d) A des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès d'établissements publics nationaux dont la liste est établie par décret, auprès de la Société de prise de participations de l'Etat, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, auprès des Etats de la même zone ainsi qu'auprès d'organisations internationales ;

e) A des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'Etat ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an est fixé à 133,9 milliards d'euros ;

4° Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2025 est fixé à 1,87 milliard d'euros.

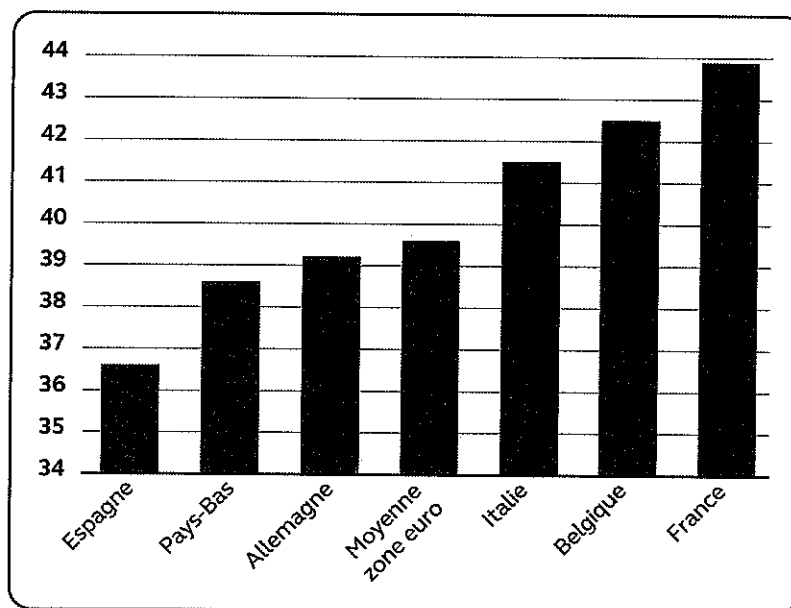
Le plafond de l'encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2025 est fixé à 0,0 milliard d'euros.

III. – Pour 2025, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 008 200.

IV. – Pour 2025, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2025, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'Etat net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative ou de fin de gestion pour l'année 2025 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2026, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Graphique n° 2 : taux de prélèvements obligatoires en 2023 dans les principaux pays de la zone euro (en points de PIB)



Source : Eurostat

A - Une évolution spontanée des prélèvements obligatoires par rapport à 2023 plus faible que celle du PIB

Les prélèvements obligatoires enregistreraient en 2024 une croissance spontanée – c'est-à-dire hors mesures nouvelles de baisse ou de hausse – de 27,4 Md€, soit + 2,2 %. Leur élasticité au PIB – définie par le rapport du taux de croissance spontané des prélèvements à celui du PIB en valeur – serait égale à 0,7, soit un niveau très inférieur à l'unité pour la deuxième année consécutive. Cette élasticité, qui avait atteint des niveaux élevés en 2021 (1,1) et en 2022 (1,4), demeure cependant légèrement supérieure au point historiquement bas de 2023 (0,4). L'élasticité moyenne enregistrée depuis 2018 retrouverait ainsi sa valeur de long terme, très proche de 1.

UNE DÉRIVE INÉDITE DES FINANCES PUBLIQUES EN 2024,
QUI PROLONGE ET AGGRAVE CELLE DE 2023

B - Une rupture avec les baisses de prélèvements obligatoires mises en œuvre depuis 2018

Les mesures de hausses d'impôts et de cotisations atteindraient 4,0 Md€. Elles correspondraient pour +6,9 Md€ à des hausses de prélèvements obligatoires qui affectent le solde public et pour -2,9 Md€ à des mesures neutres sur le déficit¹². Le retour partiel de la taxe intérieure de consommation portant sur l'électricité (TICFE) vers son niveau d'avant-crise a été amorcé ; il se traduirait par un surcroît de recettes de 4,6 Md€ en 2024 et constitue la principale mesure d'un ensemble de hausses qui marquent une rupture avec les baisses décidées depuis 2018.

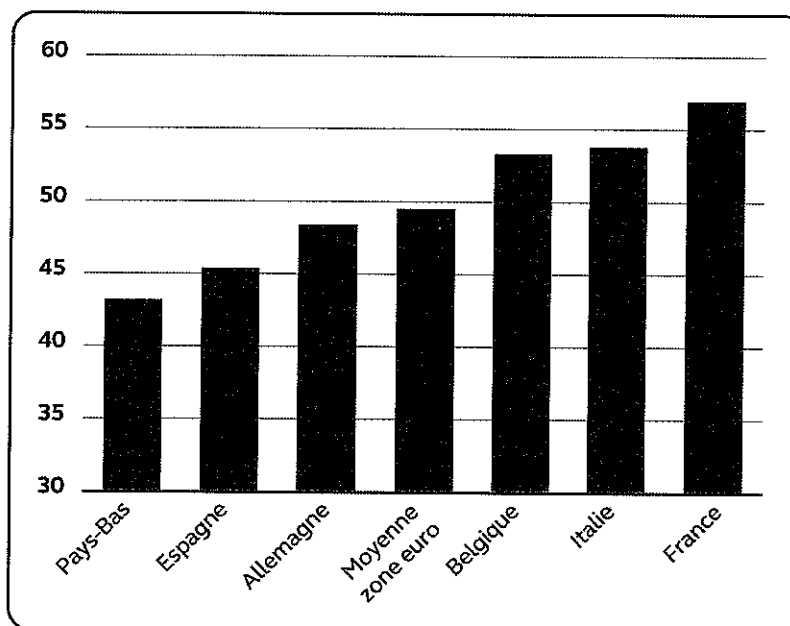
Tableau n° 2 : mesures nouvelles en prélèvements obligatoires

<i>En Md€</i>	2024
<i>Normalisation fiscalité énergétique – TICFE</i>	4,6
<i>Ajustement fiscalité énergétique – TICGN</i>	1,8
<i>Taxe sur les gestionnaires d'infrastructures de transport (autoroutes)</i>	0,6
<i>Gel du salaire maximal des réductions de cotisations famille et maladie</i>	0,5
<i>Hausse du versement mobilité</i>	0,4
<i>Baisse des cotisations des travailleurs indépendants</i>	0,3
<i>Hausse du taux de la cotisation à l'AGS</i>	0,3
<i>Hausse des taux des impôts directs locaux (TFPB)</i>	0,3
<i>Mesures de gage industrie verte (renforcement malus CO2, TVS)</i>	0,2
<i>Lissage en 4 ans de la suppression de la CVAE</i>	-1,1
<i>Traitement en recettes des gains sur charges de SPE</i>	-2,3
<i>Autres</i>	1,3
Total des mesures ayant un impact sur le déficit public	6,9
<i>Extinction du CICE</i>	1,0
<i>PO UE (atteinte du plafond du Fonds de résolution unique)</i>	-3,9
Total des mesures ayant un impact sur les prélèvements obligatoires	4,0

Source : Cour des comptes (données : ministère de l'économie et des finances)

¹² Les derniers remboursements de CICE, qui concernent les entreprises n'ayant pas enregistré de bénéfice imposable depuis 2019, ont eu lieu en 2023, se traduisant par un contre-coup positif pour les recettes en 2024. En comptabilité nationale, qui est une comptabilité en droits constatés, ce contre-coup est neutre et ne joue donc pas sur le déficit public, le dispositif étant éteint depuis 2019. Le plafonnement du fonds de résolution unique, qui consiste en un prélèvement sur les banques au profit de l'Union européenne, est également neutre sur le déficit public.

**Graphique n° 6 : ratio de dépenses publiques par rapport au PIB
dans les principaux pays de la zone euro**



Source : Eurostat

2 - Une dérive du cœur de la dépense publique, hors dépenses exceptionnelles et charge de la dette

Le contexte était favorable en 2024 à une modération automatique des dépenses publiques compte tenu de l'extinction des mesures exceptionnelles. En effet, les dépenses d'urgence et de soutien face aux crises sanitaire et inflationniste ont été ramenées à 9,9 Md€ en 2024, essentiellement constituées des dépenses résiduelles de relance, qui ont ralenti après les points hauts de 2021-2022.

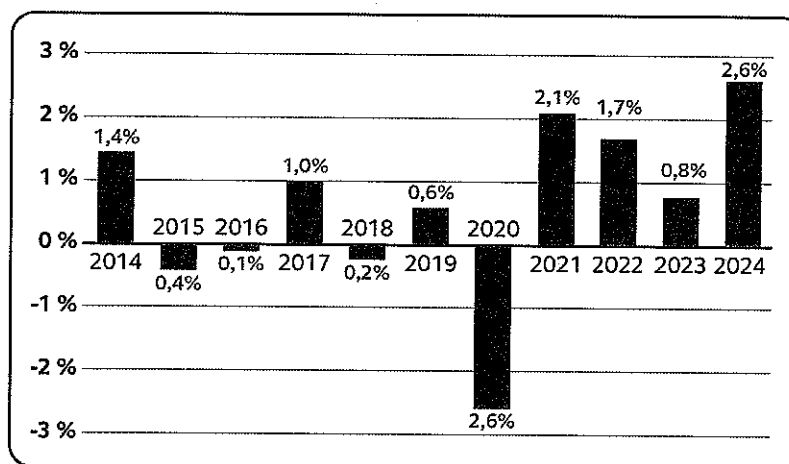
UNE DÉRIVE INÉDITE DES FINANCES PUBLIQUES EN 2024,
QUI PROLONGE ET AGGRAVE CELLE DE 2023

Le repli des dépenses exceptionnelles, quoique partiellement contrebalancé par la hausse de la charge de la dette publique, expliquerait l'essentiel de la moindre progression des dépenses de l'État par rapport à la croissance du PIB. La dépense « sous-jacente » de l'État serait donc globalement neutre en 2024 sur le solde public.

4 - Un emballement des dépenses locales, en particulier de fonctionnement

Le montant de dépenses des administrations publiques locales (hors transferts entre administrations publiques) atteindrait 327 Md€ en 2024, en progression de 5,8 % en valeur (après 7,3 % en 2023) et de 3,6 % en volume. Ces dépenses progresseraient ainsi de manière nettement plus marquée que l'activité économique et contribueraient de manière significative au creusement du déficit public (cf. *infra*). En particulier, les dépenses de fonctionnement des collectivités progresseraient en volume de 2,6 %, un record depuis au moins dix ans, dépassant même la forte augmentation enregistrée en 2021 en contrecoup de la crise sanitaire.

Graphique n° 10 : croissance en volume des dépenses de fonctionnement des collectivités locales depuis 2014 (en %)



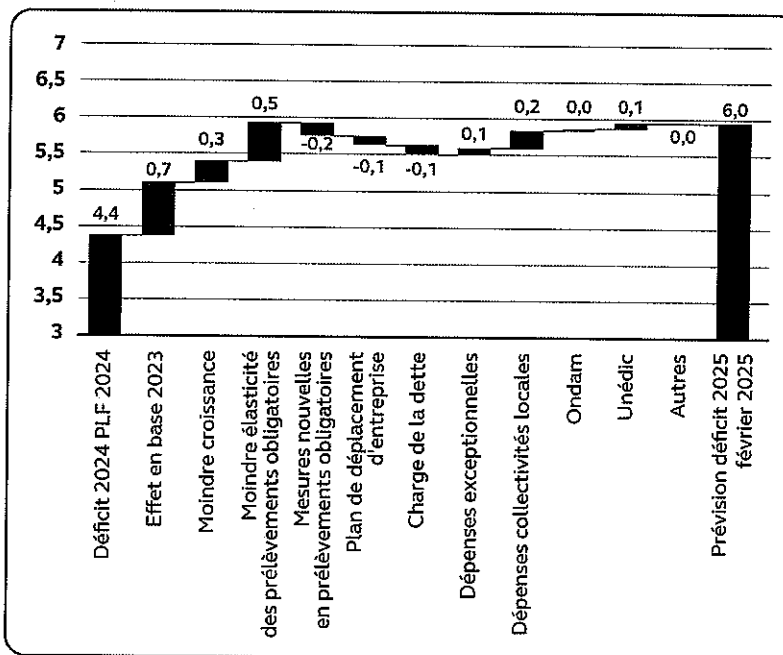
Source : données Insee jusqu'à 2023, ministère de l'économie et des finances

Les dépenses d'investissement des collectivités progresseraient également, sur un rythme de 8,0 % en valeur et de 5,7 % en volume pour atteindre 76,9 Md€, en hausse de 5,7 Md€ par rapport à 2023

rapport à la prévision du programme de stabilité et de 32 Md€ par rapport au PLF pour 2024 – la prévision passant de 147,3 Md€ à 179,1 Md€.

Cette prévision a été ramenée à 173,7 Md€, soit 6,0 points de PIB, dans le PLF pour 2025 amendé en janvier 2025 sur la base notamment de rentrées fiscales moins dégradées qu'anticipé, d'un ralentissement des dépenses d'investissement des collectivités locales en fin d'année et d'une modération de la dépense de l'État plus marquée qu'attendu à l'automne.

Graphique n° 13 : décomposition des contributions à la dégradation de la prévision du déficit public pour 2024 depuis le PLF 2024, en points de PIB



Source : ministère de l'économie et des finances, retraitements Cour des comptes

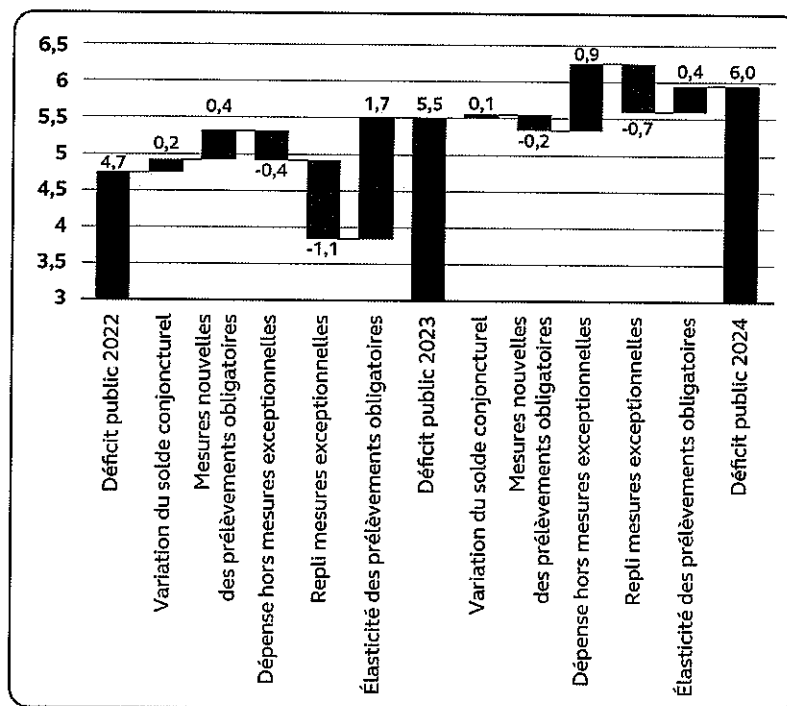
Au total, la dégradation du déficit public de 1,6 point de PIB par rapport aux prévisions de l'automne 2023 s'expliquerait à hauteur de 0,7 point par l'effet de base défavorable du déficit de 2023, de 0,3 point par la révision à la baisse de la croissance, de 0,5 point par la faible élasticité des prélèvements et de 0,2 point par la dynamique des dépenses des collectivités territoriales.

B - Un creusement du déficit principalement imputable au dérapage du cœur de la dépense publique

1 - Un creusement du déficit en 2024 lié à la dynamique de la dépense publique hors mesures exceptionnelles

Les facteurs qui contribuent à la dégradation du déficit en 2024, en recettes et en dépenses, diffèrent sensiblement de ceux qui expliquaient la très mauvaise année 2023.

Graphique n° 15 : décomposition des contributions à la dégradation du déficit public entre 2023 et 2024, en points de PIB



Source : ministère de l'économie et des finances, retraitements Cour des comptes

FRANCE

Le Conseil constitutionnel censure dix mesures du budget 2025

L'institution présidée par Laurent Fabius a annulé, jeudi, des dispositions pour des raisons de forme, mais aucun des articles essentiels

La France a enfin un budget. Après des mois de rebondissements totalement inédits, le projet de loi de finances pour 2025 a franchi, jeudi 13 février, le dernier obstacle qui se présentait : l'examen du texte par le Conseil constitutionnel. L'institution encore présidée pour quelques jours par Laurent Fabius a validé l'essentiel du budget, qui devrait être promulgué sous peu au *Journal officiel*, avec près de deux mois de retard sur le calendrier normal – du jamais-vu sous la Ve République. Le pays pourra alors sortir du régime de la loi spéciale, votée fin 2024 : un dispositif qui assure la continuité des services publics et permet de payer les fonctionnaires, mais limite les autres dépenses publiques au strict minimum.

Saisi par des parlementaires du Rassemblement national (RN) et de La France insoumise (LFI), le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré dix mesures de ce budget, pour des raisons de procédure. Un grand classique. Fin 2023, la haute juridiction avait déjà rejeté douze articles du budget 2024, considérant qu'ils ne relevaient pas du champ des lois de finances. Entre sept et quinze de ces «

cavaliers budgétaires» avaient été annulés dans chacun des budgets précédents.

C'est de nouveau le cas cette année. Neuf dispositions – les articles 155, 174, 176, 177, 179, 180, 181, 187 et 194 – sont écartées, car elles n'avaient pas leur place dans une loi de finances, qui n'est pas un texte fourre-tout mais un budget pour le pays, rappelle ainsi le Conseil. Ces articles concernaient notamment la création d'un établissement public pour gérer le patrimoine immobilier de l'Etat, le financement des établissements publics de coopération intercommunale, les modalités de cession de certains contrats d'achat d'électricité, les commissions consultatives départementales sur la dotation d'équipement des territoires ruraux, ou encore la Métropole du Grand Paris. D'autres portaient sur des rapports que le gouvernement doit remettre au Parlement. «*Il est loisible au législateur, s'il le juge utile, d'adopter à nouveau de telles mesures*», mais dans un cadre juridique plus adapté, commente le Conseil constitutionnel.

L'institution de la rue de Montpensier censure un dixième article pour un autre

motif : il avait été ajouté in extremis au projet de loi, après les débats, lors de la commission mixte paritaire. Or, pareille pratique méconnaît la règle dite de «*l'entonnoir*», qui prévoit qu'on ne peut ajouter en commission mixte que des articles «*en relation directe avec une disposition restant en discussion*». Poubelle, donc, pour l'article 108, favorable aux collectivités locales : il rendait certaines des redevances qu'elles acquittent éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les arguments de LFI rejetés

Le Conseil a, en revanche, validé les mesures phares du budget. En particulier la taxation exceptionnelle des hauts revenus et celle des profits des grands groupes, deux taxes, censées rapporter ensemble 10 milliards d'euros, qui paraissaient pourtant juridiquement fragiles. Mises en place alors que l'année est entamée, elles risquaient de se heurter au principe de non-rétroactivité de la loi. Les hauts fonctionnaires ont toutefois trouvé un système pour sauver ces deux taxes : en théorie, elles sont repoussées d'un an, mais les contribuables concernés devront verser, dès cette année,

des «acomptes» représentant 95 % à 98 % du total de la taxe. Une astuce sur laquelle le Conseil a fermé les yeux.

De même, l'institution a validé l'alourdissement des taxes sur les paris hippiques, ainsi que le tour de vis concernant l'exemption de TVA, dont bénéficient les autoentrepreneurs - une mesure provisoirement suspendue par le gouvernement lui-même. Feu vert aussi

pour l'article sur les prix du nucléaire, très contesté par le RN, qui y voit une source possible d'explosion à terme des tarifs de l'électricité.

Le Conseil a aussi rejeté les arguments de LFI et du président de la commission des finances, Eric Coquerel, sur les «irrégularités» dans la préparation du budget. Le député de la Seine-Saint-Denis estimait qu'en transmettant le projet de

loi au Parlement avec retard, et en refusant de lui remettre les «lettres plafonds» préparatoires au budget, le gouvernement avait pollué l'examen du texte. L'affaire est certes «très regrettable», mais «il n'en est pas résulté d'atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire», estime le Conseil. ■

par Denis Cosnard

